

**PROCES VERBAL DE LA S E A N C E EXTRAORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de GARAT dûment convoqué en date du seize mars, s'est réuni salle du conseil à la mairie sous la présidence de M. Jean-Marcel JAMMET pour l'installation du conseil et de l'élection du Maire, puis par M. Laurent DUGUE.

Présents : Laurent DUGUE, Isabelle RIVET, Thierry ROUGIER, Cathy MAURICIO, Joël CASTEX, Marjorie CHAUVET, Yvon PRIMAULT, Isabelle PARNEIX, Jean-Marcel JAMMET, Sylvie TUYERAS, Quentin MICHAUD, Valérie WITTMER, Bruno BOURON, Nadine AUDOUIN, Sébastien REJASSE, Hervé RAMAT, Guylène ALLARD, Arnaud PASCON, Erika RIFFAUD

Représentés : Yvon PRIMAULT représenté par Cathy MAURICIO.

Secrétaire de séance : Quentin MICHAUD.

---

**Délibération n°2026-03-01 EX : Installation du Conseil Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et suivants ;

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026, proclamés par les bureaux de vote ;

Il est proposé de désigner Monsieur Quentin MICHAUD, benjamin du conseil municipal, comme secrétaire de séance.

Monsieur Quentin MICHAUD, est donc désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Le Maire sortant dénombre 18 conseillers présents et 1 pouvoir. Il constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

Le Maire sortant déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux, les membres du conseil municipal élus lors des élections municipales.

La liste des conseillers municipaux installés est la suivante :

- Laurent DUGUE
- Isabelle RIVET
- Thierry ROUGIER
- Cathy MAURICIO
- Joël CASTEX
- Marjorie CHAUVET
- Yvon PRIMAULT
- Isabelle PARNEIX
- Jean-Marcel JAMMET
- Sylvie TUYERAS
- Quentin MICHAUD
- Valérie WITTMER
- Bruno BOURON

- Nadine AUDOUIN
- Sébastien REJASSE
- Hervé RAMAT
- Guylène ALLARD
- Arnaud PASCON
- Erika RIFFAUD

**Après en avoir délibéré, il est pris acte de l'installation officielle du conseil municipal.**

Le tableau du conseil municipal est donc mis à jour.

### **Délibération n°2026-03-02 EX : Election du Maire**

Le quorum vérifié, Monsieur Jean-Marcel JAMMET, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est fait lecture des articles L2122-1, L2122-4, L2122-4-1 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* »

L'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.* »

L'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » Il est procédé à l'élection du maire. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue. »

Monsieur Jean-Marcel JAMMET, désigne deux assesseurs qui acceptent de constituer le bureau : Madame Marjorie CHAUVET et Monsieur Sébastien RÉJASSE. Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Marcel JAMMET, enregistre la candidature de Monsieur Laurent DUGUÉ, et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Proclamation de l'élection du Maire

A l'issue du scrutin, le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : .....	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....	15
A obtenu : M. Laurent DUGUE .....	15

M. Laurent DUGUE ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1<sup>er</sup> tour est proclamé maire de la commune de Garat et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Laurent DUGUE prend la présidence et remercie l'assemblée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE de la présidence du Maire.**

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 26 février 2026 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2026. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2026-03-03 EX : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire énonce qu'il y a lieu de décider du nombre d'adjoints au maire et rappelle qu'en application des articles L2122-1 à L2122-2 du Code général des collectivités territoriales :

- La commune doit disposer au minimum d'un adjoint ;
- Et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, **soit 5 adjoints au maximum.**

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune de Garat est de **19 membres,**

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints avant de procéder à leur élection ;

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Aux vues des éléments exposés, il vous est proposé de fixer le nombre d'adjoints au Maire à **5.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix pour et 3 abstentions (Mme ALLARD Guylène, M. RAMAT Hervé et M. PASCON Arnaud).**

- **FIXE le nombre d'adjoints au Maire à 5.**

Délibération n°2026-03-04 EX : Election des adjoints au Maire

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans

panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Le Maire propose de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

#### Proclamation de l'élection des adjoints

A l'issue du scrutin, le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés : .....	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....	15
A obtenu : Liste conduite par M. Thierry ROUGIER .....	15

A l'issue du scrutin sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidatures figurant sur la liste menée par Thierry ROUGIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-après :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction
M.	Thierry ROUGIER	07/09/1965	1 <sup>er</sup> adjoint
Mme	Isabelle RIVET	26/04/1970	2 <sup>ème</sup> adjoint
M.	Joël CASTEX	09/05/1966	3 <sup>ème</sup> adjoint
Mme	Isabelle PARNEIX	12/06/1964	4 <sup>ème</sup> adjoint
M.	Jean-Marcel JAMMET	07/03/1951	5 <sup>ème</sup> adjoint

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE de l'élection des adjoints au Maire.**

**Délibération n°2026-03-05 EX : Charte de l' élu local**

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l' élu local

1/ Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2/ L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3/ L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6/ L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7/ Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8/ L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9/ Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10/ Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11/ Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12/ Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13/ Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14/ Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la charte de l' élu local.

**Délibération n°2026-03-06 EX : Fixation du nombre de conseillers délégués**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il est proposé la création de deux postes de conseillers municipaux délégués :

Les délégations proposées sont : « Associations / Culture » et « Communication ».

Suite à cette décision, il est donc procédé à main levée à l'élection de ces deux conseillers :

« Associations / Culture » : Madame Cathy MAURICIO.

« Communication » : Monsieur Quentin MICHAUD.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer à 2 le nombre de postes de conseillers municipaux délégués.
- **NOMME** Madame Cathy MAURICIO, conseillère déléguée aux Associations / Culture et Monsieur Quentin MICHAUD, conseiller délégué à la Communication.

**Délibération n°2026-03-07 EX : Indemnité de fonction des élus municipaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20-1 à L.2123-24-1,

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, il appartient au conseil municipal de voter les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les taux maximum des indemnités du Maire sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales et celles des adjoints par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

L'enveloppe globale mensuelle pour la commune de Garat est de 6 661.10 €.

Calcul de l'enveloppe globale : Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale de la collectivité.

Il est proposé la répartition suivante :

- Maire : 43.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5<sup>ème</sup> Adjoint : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 11.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit une enveloppe mensuelle globale de 6 661.10 €.

Ces indemnités suivront automatiquement les augmentations du prix du point servant à calculer les traitements de la fonction publique.

La dépense en résultant est inscrite au budget principal chapitre 65 – article 65311.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte** l'enveloppe indemnitaire et la répartition tel qu'exposée ci-dessus.

**Délibération n°2026-03-08 EX : Délégations du conseil municipal au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales

Le conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Il est proposé de donner au Maire délégation pour toute la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délibération n°2025-04-03 fixe les tarifs comme suit :

Type d'occupation	Critères	Tarif applicable
Terrasses	Forfait/année	1 €
Véhicules de vente ambulante régulier ou étalage sur trottoir	Par année civile ou pour six mois	1 €
Fermeture de rue à but lucratif - Occupation d'une rue pour brocante, vide grenier, vide maison...	Forfait/jour	1 €
Bétonnières et autres matériels de ce type	A l'unité / semaine	1 €
Bennes, nacelles, engins de chantier, grue	Forfait/jour	1
Echafaudage	Forfait/jour	1 €

Clôture de chantier	Forfait/jour	1 €
Attractions foraines	Forfait/jour  Le droit d'occupation pour les attractions foraines est un droit d'occupation global réparti ensuite entre chaque forain. Les jours de montage et démontage sont exonérés. Un chèque de caution de 500 € devra être déposé à l'arrivée sur site.	100 €
Stationnement d'un véhicule taxi pour bénéficiaire de l'emplacement réservé	Forfait/an	170 €

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites de la réglementation en vigueur ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget à l'opération 312 ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

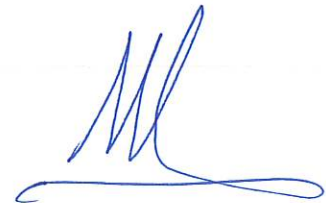
- **APPROUVE** les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT.
- 
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document de toute nature relatif à ces questions.
- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

*L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19H53.*

Le conseiller municipal le plus âgé,  
Jean-Marcel JAMMET



La secrétaire de séance,  
Quentin MICHAUD



Le Maire,  
Laurent DUGUÉ

